

SECTION FÉDÉRALE DES SERVICES – FEC FO

QUOI DE NEUF SOUS LES SALAIRES ?

Branche de la promotion immobilière (IDCC 1512)

La convention collective de la promotion immobilière (**IDCC 1512**) regroupe les activités suivantes : les réalisations immobilières (mise à disposition des usagers de programmes de construction) ; les aménageurs et lotisseurs ; conception et commercialisation de maisons individuelles. Dans le passé, cette branche ne faisait qu'une avec celle de l'immobilier.

Dans un contexte mouvementé, marqué par une inflation faible puis, avec la crise Covid et le conflit en Ukraine, une forte reprise de l'inflation, les camarades de la Section fédérale se sont intéressés à l'évolution du premier niveau des salaires minima hiérarchiques (SMH).

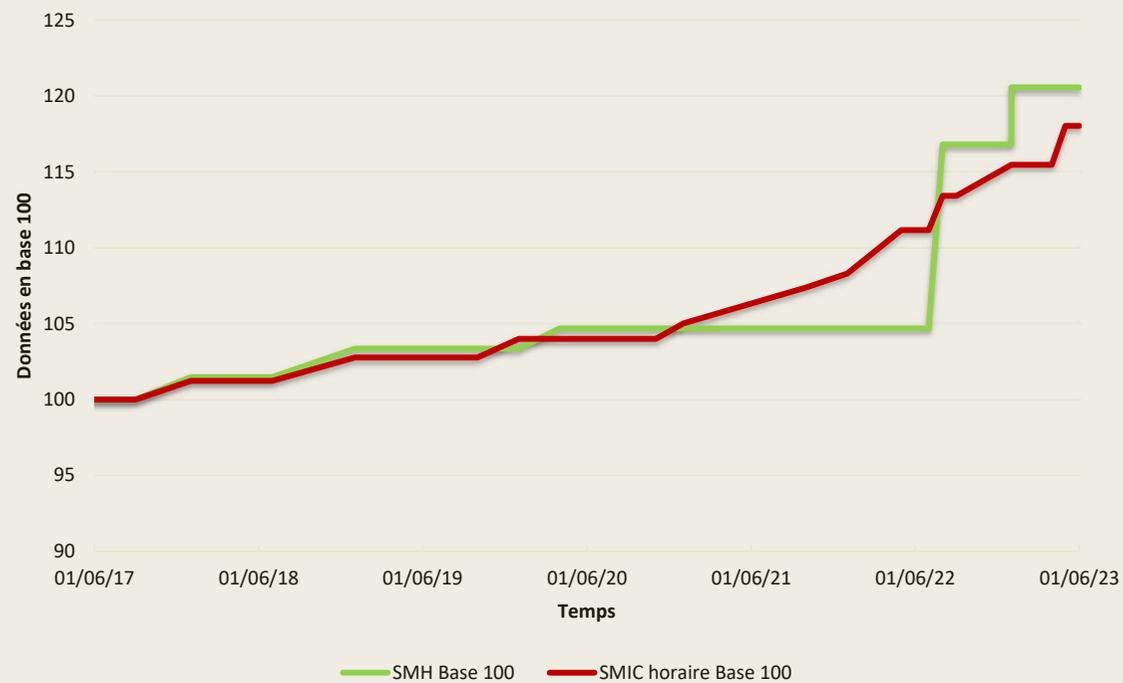
NB: la méthodologie se trouve en fin de présentation.

Rappel:

Les SMH sont les rémunérations minimales décidées par les négociateurs de branche pour chaque niveau de la grille de classification. Au cours des années 2021 et 2022, la Section fédérale avait fait le constat que la très grande majorité des branches professionnelles présentait un premier niveau de SMH en-deçà du SMIC.

1. Evolution du SMIC et du 1^{er} niveau de salaire minimum (2017-2023)

Branche de la promotion immobilière (IDCC 1512)
SMH Base 100 vs SMIC horaire base 100



2. Comparaison du SMIC et du SMH au 1^{er} juin 2023

SMIC		SMH
1747,20 €	<	1800 €

Décryptage

Les salariés rémunérés au premier niveau ont vu la reconnaissance professionnelle se déprécier par rapport au SMIC durant la période de reprise et d'accélération de l'inflation. Les interlocuteurs de la branche ont commencé à réagir à compter de la moitié de l'année 2022 avec un premier accord sur les salaires le 27/07/2022. Ils ont ensuite pris les devants en anticipant les augmentations suivantes du SMIC, avec un accord en mai 2023 qui a réhaussé le premier niveau à 1800 €.

FO tout particulièrement a fait des propositions fortes, ainsi qu'un important travail pour accélérer la négociation et l'application des accords Salaires.

Au 1^{er} juin 2023, le 1^{er} niveau SMH est au-delà du SMIC. Bien que conforme à la loi, nos équipes de branches continueront de surveiller l'évolution de l'inflation et n'hésiteront pas à remettre la question du salaire à l'ordre du jour si la situation économique l'impose.

Action **FO**

FO a signé l'avenant n°47 relatif aux salaires minima le 24/05/2023. Pour les salariés qui sont rémunérés au premier niveau de la grille, cet accord prévoit une augmentation de 3,2 % par rapport au dernier accord. Cet accord devrait être prochainement étendu par les services de l'Etat.

La grille ci-dessous prévoit son application de manière rétroactive au 1^{er} janvier 2023 :

Rémunérations brutes applicables à compter du 1 ^{er} janvier 2023		
Échelon	Coefficient	Salaire minimum mensuel brut
1,1	100	1 800 €
1,2	110	1 844 €
2,1	123	1 900 €
2,2	143	1 986 €
2,3	163	2 073 €
3,1	176	2 129 €
3,2	203	2 245 €
4,1	300	2 664 €
4,2	390	3 053 €
5,1	457	3 343 €
5,2	590	3 917 €
5,3	723	4 492 €
6	787	4 768 €

Méthodologie

1. Observation de l'évolution parallèle du premier niveau des SMH et du SMIC à compter du 1^{er} juin 2017, exprimés en base 100 à cette date. L'objectif est d'observer l'écart entre ces deux valeurs et d'apprécier ainsi si, sur la période, les salariés rémunérés à ce premier niveau ont perdu ou non par rapport au SMIC.
2. Observation au 1^{er} juin 2023 de l'écart entre le SMIC et le premier niveau des SMH, en euros. L'objectif est d'observer si le premier niveau des SMH est supérieure ou non au SMIC et, partant, si la grille est conforme à la loi.
=> Notre organisation rappelle qu'un premier niveau des SMH égal au SMIC est conforme à la loi mais ne remplit toutefois pas son rôle : la reconnaissance et la valorisation par les représentants d'une branche professionnelle d'un niveau de qualification, au-delà du minimum légal.